

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL552

AMENDEMENT

présenté par
M. Croizier, M. Padey et M. Isaac-Sibille

ARTICLE 3

Après l'alinéa 10, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° *bis* Le I de l'article L. 233-1 est ainsi modifié :

« *a*) Les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

« *b*) Le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 euros » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'infraction de refus d'obtempérer connaît une augmentation significative ces dernières années. Ces comportements exposent directement les forces de l'ordre, ainsi que les usagers de la route, à des risques graves.

Le cadre pénal actuel, fixé à deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, apparaît insuffisamment dissuasif au regard de la gravité des faits et de leur récurrence. À titre comparatif, le vol simple est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le présent amendement vise ainsi à adapter l'échelle des peines en portant celles-ci à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, afin de renforcer leur caractère dissuasif et de mieux tenir compte de la dangerosité de ces comportements.